

STATUTS DE LA JEUNESSE DE CRESSIER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: La Société de la Jeunesse de Cressier a été créée à Cressier/NE en 1882. La société prend le nom de Jeunesse de Cressier en 1997. Ses membres sont plus familièrement appelés les Poussins, nom donné en raison du nouveau logo.

Article 2: La Jeunesse de Cressier a son siège à Cressier.

Article 3: La Jeunesse de Cressier a pour but de développer la rencontre de la jeunesse de Cressier.

Article 4: Ces statuts, règlements et décisions ont force obligatoire pour tous les membres.

Article 5: La Société de la Jeunesse de Cressier, ci-après dénommée JDC, est neutre en matière politique, confessionnelle et professionnelle.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 6: Peut devenir membre, toute personne célibataire âgée de 16 ans au moins, libérée de la scolarité obligatoire et habitant Cressier lors de son inscription. Le mariage d'un membre entraîne sa démission.

Article 7: Les demandes d'admission sont adressées au comité qui les ratifiera lors de l'Assemblée générale en fin de chaque année civile. Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts.

Article 8: Les membres de la JDC peuvent démissionner en tout temps, moyennant avis donné par écrit au Comité.'

Article 9: Les membres peuvent être exclus de la JDC par décision de l'Assemblée générale en cas de violation des statuts, en cas d'agissements incorrects portant atteinte à la JDC ou incompatibilité avec la majorité des membres.

Article 10: Lors des assemblées et activités sur inscription, les membres absents et non excusés seront sanctionnés comme suit: 1^{ère} absence notée par le comité, 2^{ème} absence avertissement écrit, 3^{ème} absence, le membre ne bénéficiera d'aucune participation financière pour la prochaine activité, une 4^{ème} absence successive entraîne l'exclusion définitive de la société. Les absents adhèrent de fait aux décisions prises par le reste du groupe.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 10: Les organes de la JDC sont:

- ✓ l'Assemblée générale
- ✓ le Comité
- ✓ les vérificateurs de comptes (internes à la JDC.)

Article 11: L'Assemblée générale est l'organe suprême de la JDC. Elle a lieu dans le courant du quatrième trimestre. Chaque membre actif dispose d'une voix. La représentation par procuration n'est pas admise.

Article 12: L'Assemblée générale est présidée par le Comité.

Article 13: Les membres du Comité constituent le bureau de l'Assemblée générale. Les membres sont convoqués par le Comité au moins une fois par année, ou lorsque le quart des membres en exprime le désir.

Article 14: Les convocations sont adressées aux membres sous forme de circulaire ou tout autre moyen (e-mail, sms ...) dans un délai de 7 jours avant l'Assemblée. Ils sont tous tenus d'y assister ou de s'excuser personnellement auprès du ou de la secrétaire.

Article 15: Les propositions pour la révision des statuts doivent être présentées au Comité par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Une majorité des deux tiers est nécessaire pour valider les nouvelles propositions (membres présents à l'Assemblée).

Article 16: L'Assemblée générale est compétente pour:

- ✓ approuver les rapports de gestion des comptes
- ✓ donner décharge au comité
- ✓ se prononcer sur l'admission, la démission ou l'exclusion des membres
- ✓ décharger un membre du comité de ses fonctions en cas de tort moral envers la JDC
- ✓ statuer sur toute question non prévue aux Statuts
- ✓ réviser les Statuts
- ✓ statuer sur la dissolution de la JDC

Article 17: En cas de dissolution, les fonds de la JDC ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres. Ils seront remis à la commune de Cressier qui les tiendra et les gèrera pendant 10 ans à la disposition d'une nouvelle association à but similaire de celle dissoute. Passé ce délai, ces fonds seront affectés dont l'intérêt sera versé à une société à but social liée à la jeunesse.

Article 18: Toutes les élections, votations et décisions ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres demande le scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf en cas de révision des Statuts ou de dissolution de la JDC. En ce cas, les deux tiers des suffrages sont nécessaires pour que la décision soit valable.

Article 19: Le Comité est composé d'au minimum 6 membres qui sont:

- ✓ un(e) président(e)
- ✓ un(e) vice-présidente)
- ✓ un(e) secrétaire
- ✓ un(e) caissier(ère)
- ✓ un(e) responsable animation
- ✓ un ou plusieurs assesseurs

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale pour une année. Ses membres sont rééligibles.

Article 20: Le Comité se réunit suivant les besoins minimum trois fois dans l'année.

Article 21: Le Comité doit se composer au minimum de 3 membres pour prendre une décision.

Article 21: Le Comité engage la JDC vis-à-vis des tiers, par la signature collective du(de la) président(e) et d'un membre.

Article 22: Le Comité a toute compétence pour:

- ✓ exercer toute surveillance sur l'activité de la JDC
- ✓ liquider les affaires courantes
- ✓ donner toutes instructions obligatoires aux membres
- ✓ préparer et convoquer l'Assemblée générale dont il exécute les décisions
- ✓ établir les rapports de gestion et des comptes
- ✓ administrer les biens de la JDC
- ✓ organiser et participer à des manifestations
- ✓ statuer sur l'admission d'un membre
- ✓ prendre des sanctions contre un membre

Article 23: Les *vérificateurs de comptes* sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont au nombre de deux. Ils vérifient la caisse qui doit être bouclée pour l'Assemblée générale. Ils font un rapport écrit et le présentent à l'Assemblée générale. Ils ont le droit de contrôler l'état de la caisse à n'importe quel moment de l'année. Les vérificateurs sont en fonction pour une année.

CHAPITRE IV

FINANCES

Article 24: Les ressources de la JDC sont:

- ✓ les recettes des manifestations
- ✓ les dons

Article 25: Les dépenses de la JDC sont:

- ✓ contributions éventuelles aux frais de participation à des manifestations
- ✓ achats de matériel
- ✓ les diverses sorties, partiellement ou dans sa totalité
- ✓ le souper du comité

Article 26: L'exercice financier se termine lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 27: Le Comité a charge de la comptabilité et soumet les comptes aux vérificateurs de comptes avant l'Assemblée générale annuelle.

Article 28: Le(la) caissier(ère) a l'obligation de produire toutes pièces comptables lors de la vérification ou sur simple demande du(de la) président(e).

Article 29: Il n'y a pas de frais d'inscription dans la société. Seul l'achat du pull et du t-shirt est obligatoire et fait office de financement.

CHAPITRE V

DIVERS

Article 29: Tous les membres actifs qui participent à une quelconque manifestation le font sous leur propre responsabilité.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE LA FÊTE DU VIN

Article 31: Selon entente avec le comité de la FVN et en tant que membre fondateur de la fête, la Société de la Jeunesse se réserve le droit exclusif de vendre le Poussin qui tue et la Clairette de Die.

Article 32: La JDC se réserve la possibilité d'organiser une discothèque, un bal, un cortège et la traditionnelle course aux oeufs.

Article 33: La composition du cortège est basée essentiellement sur les faits et personnages du village durant l'année écoulée. En respectant toutefois la moralité et l'honneur.

CHAPITRE VII

RÈGLES DE LA COURSE AUX OEUFS

Article 34: Les concurrents font partie de la JDC. Ils sont élus lors de l'Assemblée générale.

- **Le coureur** : nouveau venu dans la JDC
- **Le lanceur** : un membre
- **Au van** : deux membres
- **Le cycliste** : un membre

Parcours coureur n°1:

Courir de Cressier par la route principale jusqu'au pont de la Scierie de Cornaux et retour.

Parcours coureur n°2:

Effectuer 10 fois (avec une pause après le 5^{ième} tour) le circuit Rue Sans-Soleil – Eglise et retour en passant devant la Coop.

Parcours lanceur:

Lancer les oeufs sur le tracé dessiné à l'avance.

Tracé du parcours:

- Le parcours comprend une zone ronde appelée "*zone du van*". et une zone "*piste de lancement*".
- Les oeufs sont disposés le long de la piste de lancement à raison d'un oeuf tous les demi-mètres. Un oeuf supplémentaire sera ajouté tous les dix oeufs. La longueur totale de la piste est de cent mètres et le total des oeufs se monte à cent dix pièces.

- Le lanceur n'a droit de prendre qu'un seul oeuf à la fois. Après quinze oeufs hors orbite "zone du van", chaque oeuf égaré sera remplacé.

Pause:

Une pause de dix minutes est obligatoire. Le concurrent peut en disposer à n'importe quel moment. Le cycliste avertira par téléphone le Restaurant du Tilleul lors de l'arrivée du coureur à Cornaux.

Vainqueur:

Le concurrent ayant terminé le premier est proclamé vainqueur. Ce dernier a l'obligation d'aider son adversaire à terminer le parcours.

Article 35: Les présents statuts entrent en vigueur le jour où ils sont approuvés par l'Assemblée générale constitutive.

Cressier, le 28 août 2009

**Au nom du Comité de la Société
de la Jeunesse de Cressier**

Présidente

Vice-Président

Secrétaire

Lucile Vogt

Rausis Dominique

Elodie Pellaton